

Sans titre
Entreprise en difficulté -
Redressement judiciaire - Période
d'observation - Créanciers -
Déclaration des créances - Forme -
Identité du déclarant - Preuve par
tous moyens - Terme.

Chambre commerciale, 21 novembre
2006 (pourvoi n° 05-19.298)
Chambre commerciale, 21 novembre
2006 (pourvoi n° 05-17.008)

Les effets attachés à l'absence de signature d'une déclaration de créance ont donné lieu à une jurisprudence foisonnante et parfois discordante. Désireuse de clarifier sa position à cet égard et d'éliminer toute discussion sur le point de savoir si cet absence de mention constituait une irrégularité de forme ou de fond, la Cour de cassation énonce, dans ces deux arrêts, que la question de l'identité du déclarant ressort du droit de la preuve.

Il en résulte que la preuve de l'identité de l'auteur de la déclaration peut être faite par le

Sans titre
créancier, même en l'absence de
signature de la déclaration, par
tous moyens jusqu'au jour où le
juge statue. Des éléments de preuve
pourront donc être produits devant
la cour d'appel saisie de l'appel
formé contre une ordonnance du
juge-commissaire admettant ou
rejetant une créance ou contre un
jugement ayant condamné une caution
qui avait invoqué l'irrégularité de
la déclaration.

La solution concerne tant
l'hypothèse de l'absence de
signature que celles de la
signature "scannée ou préimprimée"
ou de la signature illisible.

Ces deux arrêts conduisent à
étendre l'office du juge en cas de
contestations de l'identité du
déclarant. Mais, une fois cette
identité établie, reste toujours au
créancier la charge de prouver que
l'auteur de cette déclaration était
bien celui habilité à le faire, la
jurisprudence de la Cour de
cassation demeurant inchangée sur
ce point.

Sans titre

Entreprise en difficulté -
Redressement judiciaire - Période
d'observation - Créanciers -
Déclaration des créances - Nature
juridique - Acte équivalant à une
mise en demeure

Chambre commerciale, 19 décembre
2006 (pourvoi n° 02-21.333)

Voir rubrique "Droit des sociétés"